

**AVENANT N° 14 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES MANNEQUINS ADULTES
ET MANNEQUINS ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS EMPLOYES PAR LES AGENCES DE
MANNEQUINS N° 2397**

du 22 juin 2004 étendue par arrêté du 13 avril 2005 et modifiée par :

- l'avenant N° 1 du 22 juin 2005 étendu par arrêté du 30 mai 2006
- l'avenant N° 2 du 17 janvier 2011 étendu par arrêté du 13 juillet 2011
- l'avenant N° 3 du 13 décembre 2012 étendu par arrêté du 03 juin 2013
- l'avenant N° 4 du 3 décembre 2013 étendu par arrêté du 02 juin 2014
- l'avenant N° 5 du 25 mars 2015 étendu par arrêté du 07 décembre 2015
- l'avenant N° 6 du 17 mai 2017 étendu par arrêté du 06 décembre 2017
- l'avenant N° 7 du 19 octobre 2017 étendu par arrêté du 21 janvier 2019
- l'avenant N° 8 du 19 octobre 2017 étendu par arrêté du 15 février 2018
- l'avenant N° 9 du 19 octobre 2017 étendu par arrêté du 15 février 2018
- l'avenant N° 10 du 29 novembre 2018 étendu par arrêté du 20 mai 2020
- l'avenant N° 11 du 29 novembre 2018 étendu par arrêté du 04 novembre 2019
- l'avenant N° 12 du 26 février 2019 étendu par arrêté du 04 novembre 2019
- l'avenant N° 13 du 26 février 2019 étendu par arrêté du 19 mars 2020

Les parties signataires conviennent de la modification suivante :

Article 19-6 intitulé Déplacements et voyages

- Est abrogé « de la ville dans laquelle est situé le siège social de l'agence »
- Est ajouté « du domicile du mannequin »

L'article 19-6 devient ainsi :

19-6 Déplacements et voyages

Dès lors que la prestation s'effectue à plus de deux cents kilomètres du domicile du mannequin, aucune prestation ne pourra être effectuée par l'enfant âgé de moins de 10 ans le jour du déplacement. Les frais d'hébergement et de repas sont à la charge du client utilisateur.

En application des articles L.2232 -10 -1 et L.2261- 23 -1 du code du travail, il est stipulé que les dispositions du présent avenant - une fois l'extension acquise - seront applicables à l'ensemble des entreprises visées au champ d'application de la convention collective IDCC 2397 quel que soit le nombre de leurs mannequins salariés.

Paris, le 17 décembre 2020

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SYNAM - Syndicat National des Agences de mannequins représenté par son Président

Organisations de salariés :

CFDT - F3C - SNAPAC

FFCS - CFE - CGC - SNACOPVA

UNSA Spectacle et Communication

CFTC Communication